



INAMI

Institut national d'assurance maladie-invalidité

CIRCULAIRE AUX HÔPITAUX GÉNÉRAUX

CIRC. HÔP. 2024/02

Service des soins de santé

Correspondant : Direction RDQ, section Hôpitaux

Courriel : hospita@riziv-inami.fgov.be

Nos références : Circ. HÔP 2024- 02

Bruxelles, 05 mars 2025

Honoraires de permanence Section MIC - Enregistrement services de garde

Madame,
Monsieur,

L'[AR du 19 novembre 2024](#) fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités paie des honoraires forfaitaires aux médecins spécialistes en gynécologie-obstétrique qui participent au service de garde médicale dans la section MIC d'une maternité, a été publié au Moniteur belge le 4 décembre 2024. L'AR entrera en vigueur le 1^{er} février 2025.

L'arrêté royal prévoit l'attribution d'honoraires forfaitaires de permanence pour la participation à un service de garde médicale dans la section MIC, entre 20 heures et 8 heures, si la garde de nuit est assurée par :

1. un médecin spécialiste agréé en gynécologie-obstétrique expérimenté dans le suivi des grossesses à haut risque et attaché à temps plein à l'institution disposant de la section MIC ;
2. un médecin spécialiste en formation en gynécologie-obstétrique ayant déjà achevé trois années au moins de spécialisation dont une année au moins d'expérience en matière de grossesses à haut risque ;
3. un médecin spécialiste agréé en gynécologie-obstétrique.

Si le service de garde médicale de nuit dans la section MIC est assuré par un médecin spécialiste en formation en gynécologie-obstétrique (2) ou par un médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique (3), les honoraires forfaitaires de permanence sont seulement dus si un médecin spécialiste agréé en gynécologie-obstétrique, expérimenté dans le suivi des grossesses à haut risque (1), est appelable en permanence et se rend physiquement dans la section MIC à chaque appel.

Ceci ne vaut que pour les hôpitaux qui disposent d'une fonction agréée de soins périnataux régionaux (fonction P*).

Les honoraires forfaitaires pour la participation au service de garde médicale s'élèvent à 356,89 euros par nuit et sont dus quel que soit le nombre de médecins de garde qui étaient présents cette nuit-là. Le montant est indexé annuellement.

Enregistrement des services de garde et des gynécologues

Via l'application web « BHOD » de l'INAMI, les médecins en chef des hôpitaux pouvant bénéficier d'honoraires de permanence MIC devront enregistrer en ligne le service de garde et les gynécologues effectuant les gardes, et ce à partir du 1^{er} février 2025. Après la fin de chaque trimestre et au plus tard le dernier jour du trimestre suivant, le médecin en chef enregistre les jours où le service de garde était assuré ou non, ainsi que les gynécologues qui participent aux services de garde.

L'accès à l'application BHOD est similaire à celui pour l'enregistrement des honoraires de disponibilité des spécialistes ou des honoraires de permanence des pédiatres. Vous accédez à l'application, en vous connectant à « ProSanté » via le lien <https://webapps.riziv-inami.fgov.be/MyPortalFrontOffice/>.

Le premier jour du deuxième trimestre suivant le trimestre concerné, l'INAMI clôt automatiquement le délai d'enregistrement. Les données seront dès lors considérées comme correctes et seront utilisées pour effectuer le paiement des honoraires de permanence MIC.

Paiement des jours de permanence enregistrés

Chaque trimestre, l'INAMI paie des honoraires forfaitaires de permanence à l'hôpital ou au conseil médical de l'hôpital sur la base des données reçues. Le paiement est toujours effectué sur le même numéro de compte que celui communiqué pour les honoraires de disponibilité des médecins spécialistes.

Le médecin en chef veille à ce que l'intégralité des honoraires forfaitaires soit répartie sur l'ensemble des gynécologues ayant assuré la garde de nuit, sur la base des heures de présence effectives dans la section MIC.

Le Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI et les organismes assureurs peuvent demander les données relatives aux services de garde enregistrés au Service des soins de santé.

Entrée en vigueur

Les honoraires de permanence seront payés pour les services de garde organisés à partir du 1^{er} février 2025. À partir de cette date, les données pourront être enregistrées par les hôpitaux pouvant bénéficier de ces honoraires de permanence à l'aide de l'application disponible sur le site web de l'INAMI.

Le fonctionnaire dirigeant,

Mickaël DAUBIE
Directeur général du Service des soins de santé